

Communiqué des autorités sanitaires vétérinaires françaises du 23.05.2017 à propos de la grippe aviaire

Prenant en compte l'évolution favorable de la situation sanitaire dans la faune sauvage, par arrêté du 4 mai 2017, le Ministère chargé de l'agriculture a ramené le niveau de risque lié à l'influenza aviaire, qualifié de « modéré » depuis le 14 avril 2016, à « négligeable » sur l'ensemble du territoire métropolitain.

A partir du 6 mai, date d'entrée en vigueur de l'arrêté, les mesures de claustration des volailles ne sont plus obligatoires et les rassemblements d'oiseaux sont de nouveau permis sur l'ensemble des communes du département, y compris celles situées en « zone à risque particulier ».

Les mesures de biosécurité restent cependant obligatoires dans les élevages professionnels. Ces mesures concernent l'aménagement des bâtiments et des parcours, mais aussi les pratiques d'élevage et le transport des volailles. Ces mesures contribuent également à prévenir d'autres maladies infectieuses.

Bien que le risque soit moindre, la vigilance reste de rigueur. Ainsi, tout signe évoquant une maladie ou toute mortalité anormale dans les élevages doivent être signalés sans délai à la DDPP."